



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0243

Non-objection à un acte délégué: la nomenclature des dimensions et des codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la nomenclature des dimensions et des codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ (C(2025)06376 - 2025/2888(DEA))

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2025)06376),
- vu la lettre de la Commission du 22 septembre 2025, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
- vu la lettre de la commission du développement régional au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 14 octobre 2025,
- vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la

gestion des frontières et à la politique des visas¹, et notamment son article 113 et son article 114, paragraphe 6,

- vu l'article 114, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de décision de la commission du développement régional,
 - vu qu'aucune objection n'a été soulevée dans le délai prévu à l'article 114, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement intérieur, qui a expiré le 21 octobre 2025,
- A. considérant que, pour permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation judicieuse dans le cadre de l'examen à mi-parcours et de concentrer les ressources sur les nouvelles priorités stratégiques de l'Union fixées dans le règlement (UE) 2021/1060, le 4 avril 2025, la Commission a présenté une demande d'application de la procédure d'urgence, conformément à l'article 170 du règlement intérieur du Parlement européen, à sa proposition de règlement modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours²; considérant que la Commission a présenté cette proposition lors de la réunion de la commission du développement régional, le 9 avril 2025;
- B. considérant que, lors de sa réunion du 5 mai 2025, la commission du développement régional a décidé de soutenir la demande d'application de la procédure d'urgence, conformément à l'article 170, paragraphe 5, du règlement intérieur, ce qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2025/1914 du Parlement européen et du Conseil³,
- C. considérant que le règlement délégué de la Commission est nécessaire pour assurer l'alignement et la cohérence entre le règlement (UE) 2021/1060 et les règlements régissant les différents fonds (règlements FEDER/Fonds de cohésion, FSE+ et FTJ) afin de faire en sorte que les objectifs spécifiques modifiés et nouvellement introduits conformément au règlement (UE) 2025/1914 puissent être mis en œuvre par l'ajout de domaines d'intervention correspondants à l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 et pour permettre leur

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>.

² COM(2025)0123).

³ Règlement (UE) 2025/1914 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2025 modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours (JO L, 2025/1914, 19.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1914/oj>).

utilisation pour la mise en œuvre des programmes et l'établissement de rapports;

1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.